

Ordonnance

du 5 juillet 2006

Entrée en vigueur :

01.01.2006

**fixant les modalités de remboursement aux communes
des primes arriérées dans l'assurance-maladie**

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu l'article 8a de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

Adopte ce qui suit :

Art. 1

¹ La commune adresse à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse AVS) la demande de remboursement des primes arriérées ainsi que des intérêts moratoires y relatifs.

² La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) En cas d'arriérés pris en charge à la suite d'un acte de défaut de biens :
 - l'acte de défaut de biens ;
 - le décompte détaillé des primes et des intérêts établi par l'assureur ;
 - une copie des polices indiquant le montant mensuel des primes pour l'assurance obligatoire des soins.
- b) En cas d'arriérés pris en charge à la suite d'une insolvabilité notoire :
 - la copie de l'extrait du registre des poursuites et des actes de défaut de biens ;
 - le décompte détaillé des primes et des intérêts établi par l'assureur ;
 - une copie des polices indiquant le montant mensuel des primes pour l'assurance obligatoire des soins.

Art. 2

La Caisse AVS examine les demandes de remboursement, détermine les montants à rembourser et rend les décisions y relatives.

Art. 3

La Caisse AVS établit les avis de crédit en faveur des communes et les transmet à la Comptabilité de l'Etat.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

La Conseillère d'Etat, Directrice : R. Lüthi